

Attribution gratuite d'actions de performance

Publication effectuée en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF

Paris, le 20 juillet 2017

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte en date du 26 mai 2016 et sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration de la société CEGEREAL ("**la Société**") du 20 juillet 2017 a décidé l'attribution gratuite de 5080 actions de performance (soit 0,04% du capital en date du 20 avril 2017) au Directeur général de la Société. Cette attribution s'inscrit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions adopté par le Conseil d'administration le 7 juillet 2016, décrit dans le document publié par la Société en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du Règlement général de l'AMF.

L'acquisition définitive de ces actions par le Directeur général, aux termes d'une période d'acquisition de douze mois, sera soumise à des conditions de présence et de performance. Le nombre d'actions définitivement acquises sera fonction du *Total Shareholder Return* (« **TSR** ») de la Société sur une période de douze mois, établi en fonction de l'évolution de l'actif net réévalué (« **ANR** ») triple net EPRA de la Société, comparé au TSR moyen de sociétés comparables sur la même période. S'ajoutent à ces objectifs quantitatifs, des critères qualitatifs liés à la qualité du management.

En application des dispositions du règlement du plan, les actions effectivement acquises à l'issue de la période d'acquisition visée ci-avant, devront être conservées par le bénéficiaire pendant une période de douze mois. A l'expiration de cette première période de conservation, le dirigeant mandataire social devra conserver au moins 50% des actions acquises (et pourra transférer librement 50% des actions) jusqu'à ce que le montant total des actions conservées représente 100% de la dernière rémunération fixe annuelle brute appréciée au terme de la période de conservation. Lorsque les actions détenues atteindront ce seuil de 100%, toute action supplémentaire acquise au-delà de ce seuil pourra être librement cédée, les actions en deçà du seuil de 100% étant conservées jusqu'à la fin du mandat.

En application des dispositions du règlement du plan, le dirigeant mandataire social susvisé a pris l'engagement de ne pas recourir à des instruments de couverture afin de se couvrir du risque de perte de valeur des actions définitivement acquises en application dudit plan.